

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/62

adopté à l'unanimité des membres votants (13)

le 1^{er} août 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société VIA LOGISTIQUE pour la destruction et le déplacement de pieds d'Orchis pyramidal, dans le cadre de l'extension d'une plateforme logistique sur la commune du Subdray (18)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société Via Logistique en date du 27 juin 2025 ;

Considérant que l'Orchis pyramidal est une espèce non menacée en région et dont les populations locales sont abondantes ;

Considérant les différentes mesures, d'évitement partiel et de réduction, prévues dans le dossier, et notamment le déplacement d'une partie des populations et la gestion favorable des milieux d'accueil de l'espèce ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON